

N° de Parquet :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Lille
5ème classe

JUGEMENT AU FOND

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE POLICE DE LILLE

Audience du TROIS OCTOBRE DEUX MIL QUATORZE à NEUF HEURES ainsi
constituée :

Président : Mme Laurence RUYSSSEN
Greffier : Mme Martine ENGSTER
Ministère Public : Mme Christine PONS

Mention minute :
Délivré le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENUE

Nom :
Nom d'usage :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant :

Sit. Familiale :

Nationalité :

Profession :

Mode de Comparution : comparante

Prévenue de :

MANQUE DE DILIGENCE DANS LA MISE EN OEUVRE D'UNE SECURISATION
D'ACCES AUX SERVICES DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE SANS MOTIF
LEGITIME: NEGLIGENCE CARACTERISEE APRES RECOMMANDATIONS
ADRESSEES PAR LA HADOPI(Code Natinf : 27826)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Madame _____ a été citée à l'audience de ce jour par
acte d'huissier de Justice délivré à personne le 17/07/2014 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le (la)
prévenu(e) de son droit d'être assisté(e) par un interprète, a constaté son identité et
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le (la) prévenu(e) de son
droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui
sont posées ou de se taire ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Madame prévenue, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Madame est poursuivie pour avoir à :

- LILLE, en tout cas sur le territoire national, du 07/11/2011 au 14/05/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- MANQUE DE DILIGENCE DANS LA MISE EN OEUVRE D'UNE SECURISATION D'ACCES AUX SERVICES DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE SANS MOTIF LEGITIME: NEGLIGENCE CARACTERISEE APRES RECOMMANDATIONS ADRESSEES PAR LA HADOPI et ce alors :

- qu'une seconde recommandation de la commission de protection des droits de l'HADOPI lui a été présentée le 7 novembre 2011, lui enjoignant de veiller à ce que cet accès internet ne soit pas utilisé à des fins de reproduction, de représentation ou de mise à disposition ou de communication au public d'oeuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin ;

- et que dans l'année suivant la présentation de cette recommandation, elle a manqué à l'obligation prévue à l'article L336-3 du Code de la propriété intellectuelle, manquement caractérisé en l'espèce par le téléchargement depuis son accès internet de l'oeuvre cinématographique protégé "rien à déclarer", par l'intermédiaire du protocole Pair à Pair Kad (logiciel eMule), constaté le 14 mai 2012 ;

Faits prévus et réprimés par ART.R.335-5 §I AL.1 2°, §II, ART.L.335-7-1 AL.2, ART.L.331-25 C.PROPR.INT., ART.R.335-5 §I, §III, ART.L.335-7-1 AL.1,AL.3 C.PROPR.INT.

Sur la constitution de l'infraction :

Madame est renvoyée devant le Tribunal de Police de Lille pour avoir à LILLE, sans motif légitime, entre le 7 novembre 2011 et le 14 mai 2012, étant titulaire d'un abonnement internet, manqué de diligence dans la mise en oeuvre de la sécurisation de son accès internet sans motif légitime alors que :

- une seconde recommandation de la commission de protection des droits de l'HADOPI lui a été présentée le 7 novembre 2011, lui enjoignant de veiller à ce que cet accès internet ne soit pas utilisé à fins de reproduction, de représentation et de mise à disposition ou de communication au public d'oeuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin ;

- et que dans l'année suivant la présentation de cette recommandation, elle a manqué à l'obligation prévue à l'article L336-3 du code de la propriété intellectuelle, manquement caractérisé en l'espèce par le téléchargement depuis son accès internet de l'oeuvre cinématographique protégée "Rien à déclarer", par l'intermédiaire du protocole PAIR A PAIR GAD (logiciel eMule) constaté le 14 mai 2012.

Ces faits sont prévus et réprimés par les articles L331-25, L335-7, L335-7-1 et R335-5 du code de la propriété intellectuelle.

L'article L336-3 du code de la propriété intellectuelle énonce que "La personne titulaire de l'accès à des services de communication au public en ligne a l'obligation de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'oeuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise.

Le manquement de la personne titulaire de l'accès à l'obligation définie au premier alinéa n'a pas pour effet d'engager la responsabilité pénale de l'intéressé, sous réserve des articles L335-7 et L 335-7-1."

Le titulaire d'un accès internet a ainsi l'obligation d'agir pour éviter que son accès internet ne soit utilisé à des fins illicites.

A ce titre, l'article R335-5 de ce code précise ainsi que "Constitue une négligence caractérisée, punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait, sans motif légitime, pour la personne titulaire de l'accès à des services de communication au public en ligne, lorsque se trouvent réunies les conditions prévues au II :

1 °) Soit de ne pas avoir mis en place un moyen de sécurisation de cet accès

2 °) Soit d'avoir manqué de diligence dans la mise en oeuvre de ce moyen.

Les dispositions du I ne sont applicables que lorsque se trouvent réunies les deux conditions suivantes :

- 1° En application de l'article L331-25 et dans les formes prévues par cet article, le titulaire de l'accès s'est vu recommander par la commission de protection des droits de mettre en oeuvre un moyen de sécurisation de son accès permettant de prévenir le renouvellement d'une utilisation de celui-ci à des fins de reproduction, de représentation ou de mise à disposition ou de communication au public d'oeuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres 1^{er} et 2^{ème} lorsqu'elle est requise ;

- 2° Dans l'année suivant la présentation de cette recommandation, cet accès est à nouveau utilisé aux fins mentionnées au 1° du présent II. Les personnes coupables de la contravention définie au I peuvent, en outre, être condamnées à la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne pour une durée maximale d'un mois, conformément aux dispositions de l'article L335-7-1."

L'article L335-7-1 du code de la propriété intellectuelle ajoute que « Pour les contraventions de la cinquième classe prévues par le présent code, lorsque le règlement le prévoit, la peine complémentaire définie à l'article L. 335-7 peut être prononcée selon les mêmes modalités, en cas de négligence caractérisée, à l'encontre du titulaire de l'accès à un service de communication au public en ligne auquel la commission de protection des droits, en application de l'article L. 331-25, a préalablement adressé, par voie d'une lettre remise contre signature ou de tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de présentation, une recommandation l'invitant à mettre en oeuvre un moyen de sécurisation de son accès à internet.

La négligence caractérisée s'apprécie sur la base des faits commis au plus tard un an après la présentation de la recommandation mentionnée à l'alinéa précédent.

Dans ce cas, la durée maximale de la suspension est d'un mois.

Le fait pour la personne condamnée à la peine complémentaire prévue par le présent article de ne pas respecter l'interdiction de souscrire un autre contrat d'abonnement à un service de communication au public en ligne pendant la durée de la suspension est puni d'une amende d'un montant maximal de 3 750 €. »

Ces textes ont pour objet de sanctionner le titulaire d'un accès internet qui a manqué à son obligation de sécuriser celui-ci lorsque cet accès a été utilisé à des fins de contrefaçon.

Mme
internet auprès de la société
numéro :

a souscrit un contrat d'abonnement
et s'est vue attribuer une adresse IP

Le 18 mai 2011, la Commission de Protection des Droits a été saisie par l'un de ses agents assermentés qui a constaté qu'à partir de l'adresse IP de Mme ont été téléchargées cinq oeuvres

cinématographiques :

* " Moi, moche et méchant" le 17 mai 2011 à 6 heures 57

* "127 heures" le 17 mai 2011 à 7 heures 31

* "L'agence tous risques" le 17 mai 2011 à 11 heures 14

* "Le cygne noir" le 17 mai 2011 à 11 heures 14

* "Fata" le 17 mai 2011 à 11 heures 15

et ceci par le biais d'un protocole Pair à Pair KAD (logiciel eMule).

Le 7 juillet 2011, la Commission de Protection des Droits a adressé à Mme [redacted] par voie électronique sur son adresse mail une première recommandation lui enjoignant de respecter son obligation prévue par l'article L336-3 et de veiller à ce que son accès internet ne soit pas utilisé à des fins de contrefaçon.

Mme [redacted] ne s'est pas manifestée auprès de HADOPI.

Le 28 septembre 2011, la Commission de Protection des Droits a été de nouveau saisie de faits de téléchargements illicites concernant l'adresse IP de Mme [redacted]. Son agent assermenté a en effet constaté le 27 septembre 2011 à 15 heures 32, le téléchargement depuis cette adresse I.P. du film " Transformers 3 : la face cachée de la lune" par l'intermédiaire du logiciel eMule.

Le 3 novembre 2011, la Commission de Protection des Droits a adressé à Mme [redacted] sur sa boîte mail la seconde recommandation lui indiquant que de nouveaux faits de contrefaçons avaient été constatés sur son accès internet et lui enjoignant de sécuriser celui-ci afin de respecter ses obligations.

Cette seconde recommandation a été reprise dans une lettre recommandée dont elle a signé l'avis de réception le 8 novembre 2011.

Mme [redacted] n'a toujours pas pris contact avec HADOPI.

Le 16 mai 2012, la Commission de Protection des Droits a de nouveau été saisie par son agent assermenté qui a constaté qu'avait été téléchargé, le 14 mai 2012 à 8 heures 24, depuis l'adresse I.P. de Mme [redacted] le film " Rien à déclarer" par l'intermédiaire du protocole Pair à Pair Kad (eMule).

Le 20 juillet 2012, la Commission de Protection des Droits a envoyé une lettre recommandée dont l'avis de réception a été signé le 27 juillet 2012, informant Mme [redacted] de ce que ces nouveaux faits étaient susceptibles de constituer une contravention.

Mme [redacted] a également été convoquée par la commission aux fins d'être entendue le 21 septembre 2012.

En dehors des faits ayant donné lieu à la procédure de "réponse graduée" prévue par l'article L311-25 du code de la propriété intellectuelle, il avait été constaté par l'agent assermenté de nombreux autres téléchargements illicites d'oeuvres cinématographiques ou musicales sur l'adresse I.P. de Mme [redacted], à savoir :

- * " Master of puppets" du groupe Metallica téléchargé grâce au logiciel eMule, téléchargé le 2 novembre 2011 à 19 heures 40
- * " Le cygne noir" mis en partage à partir de cette adresse I.P. le 11 août 2011 à 17 heures 55 grâce au logiciel eMule
- * " Bad Teacher" mis en partage à partir de cette adresse I.P. le 7 février 2012 à 18 heures 45 grâce au logiciel eMule et également mis en partage dans les mêmes conditions le 19 juillet 2012 à 19 heures 15
- * " Dire straits-Money for nothing" mis en partage à partir de cette adresse I.P. le 25 juillet 2012 à 21 heures 49.

Par délibération du 5 décembre 2012, la commission a transmis le dossier de Mme [redacted] à Monsieur le Procureur de la République de Lille.

Lors de son audition par les services de gendarmerie, comme à l'audience, Mme [redacted] épouse [redacted] indiqué qu'elle était bien la titulaire de cette adresse I.P. mais que c'était son époux qui téléchargeait sur cette adresse. Elle a reconnu avoir visionné le film "Transformers 3" téléchargé le 27 septembre 2011. Elle a indiqué qu'elle était intervenue, à la suite de la lettre recommandée, pour faire sécuriser son accès internet par un informaticien.

Les faits reprochés à Mme _____ sont donc bien constitués et il y a lieu de la déclarer coupable de l'infraction qui lui est reprochée.

Mme _____ n'a jamais été condamnée. Elle est mariée et a un enfant à charge. Elle est salariée et perçoit 1 300 € de salaire.

Au vu de ces éléments, il y a lieu de la condamner à une peine d'amende de 800€ avec sursis.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Madame _____, prévenue ;

Sur l'action publique :

DECLARE Madame _____ coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE l'intéressée à :

- une amende contraventionnelle de HUIT CENTS EUROS (800 EUROS) AVEC SURSIS à titre de peine principale ;

Pour MANQUE DE DILIGENCE DANS LA MISE EN OEUVRE D'UNE SECURISATION D'ACCES AUX SERVICES DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE SANS MOTIF LEGITIME: NEGLIGENCE CARACTERISEE APRES RECOMMANDATIONS ADRESSEES PAR LA HADOPI, faits commis du 07/11/2011 au 14/05/2012 à LILLE ;

Le Président a averti Madame _____ que si elle commet une nouvelle infraction dans un délai de deux ans, elle pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde, conformément aux articles 132-29 et 132-37 du Code Pénal ;

Le Président avise Madame _____ que si elle s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Laurence RUYSSSEN, Président, assisté de Madame Martine ENGSTER, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

Pour extrait conforme
Le Greffier

